

RAPPORT INSTITUTIONNEL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE – PARTI LIBÉRAL DU CANADA

Tables des matières

PARTIE 1 – APERÇU DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA	3
1.1 Adhésion	3
Critères d'admission à titre de libéral inscrit	3
Frais d'adhésion	3
Droits et obligations des libéraux inscrits	3
Maintien, suspension et révocation du statut de libéral inscrit	4
1.2. Gouvernance	5
Conseil national d'administration	5
Comité national de régie	7
Conseils provinciaux et territoriaux	7
Agent principal	7
Directeur national du scrutin	8
Comité permanent d'appel	8
1.3 Associations de circonscription	10
PARTIE 2 – SÉLECTION DES CANDIDATS	11
2.1 Processus de sélection	11
Comités de campagne	11
Sélection des candidats	12
2.2 Courses à l'investiture	15
Assemblées d'investiture	15
Déroulement des courses à l'investiture	16
Conditions d'admissibilité pour voter à une assemblée d'investiture	17
Durée des courses à l'investiture	19
Listes de membres	19
Mesures assurant l'intégrité des courses à l'investiture	19
2.3 Contestations, sanctions et appels	21

Contestations	21
Sanctions	22
Comité permanent d'appel.....	23
PARTIE 3 – DIRECTION DU PARTI	24
Conditions d'admissibilité.....	24
Administration du scrutin pour l'élection d'un chef.....	24
Acomptes et financement de campagne.....	25
Processus de vote pour l'élection d'un chef.....	25
Scrutin d'appui au chef	26
PARTIE 4 – FINANCEMENT.....	26
Limites des contributions et donateurs admissibles	26
Programmes de donateurs et fonds	27
Activités de financement	27
Administration des dons.....	29
Déclaration des dons	29
Transferts entre les ADC et le parti.....	30

ANNEXES

- A. Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits
- B. Constitution du Parti libéral du Canada
- C. Règlement n° 6 du Parti libéral du Canada – Élections
- D. Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel
- E. Règlement n° 3 du Parti libéral du Canada – Politiques
- F. Lignes directrices sur l'élaboration des politiques du Parti libéral du Canada
- G. Règlement n° 2 du Parti libéral du Canada – Associations de circonscription
- H. Règles nationales de sélection des candidats du Parti libéral du Canada
- I. Exigences de vérification d'identité du Parti libéral du Canada
- J. Accord de Libéraliste du Parti libéral du Canada
- K. Manuel sur le financement politique des partis enregistrés d'Élections Canada
- L. Formulaire du Fonds de la victoire du Parti libéral du Canada
- M. Rapport de passage du chapeau du Parti libéral du Canada

PARTIE 1 – APERÇU DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA

1.1 Adhésion

Critères d'admission à titre de libéral inscrit

Toute personne peut s'inscrire à titre de libéral inscrit si elle satisfait aux exigences établies par le Conseil national d'administration, comme le prévoit le règlement n° 4 du Parti libéral du Canada.

L'adhésion au Parti libéral du Canada est ouverte aux personnes âgées de 14 ans et plus dont la résidence habituelle se trouve au Canada et qui ne sont membres d'aucun autre parti politique fédéral au Canada. Cette exigence est en place depuis plus de 25 ans.

Les conditions requises pour s'inscrire à titre de libéral inscrit sont énoncées à l'annexe A du règlement n° 4 (consultez l'**annexe A**) :

Conditions d'admissibilité au statut de libéral inscrit :

- a) Être âgé d'au moins 14 ans.
- b) Appuyer les objectifs du parti.
- c) Résider habituellement au Canada ou avoir qualité d'électeur pouvant participer au scrutin en vertu de la section 11 de la *Loi électorale du Canada*.
- d) N'être membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada.
- e) Ne pas avoir déclaré publiquement, tout en étant membre du parti, avoir l'intention de briguer un siège de député à la Chambre des communes autrement qu'à titre de candidat du parti¹.

Consultez l'**annexe A** pour plus d'informations sur le processus d'inscription.

Frais d'adhésion

Il n'y a pas de frais pour s'inscrire comme libéral inscrit². Lors du congrès biennal de 2016 du Parti libéral du Canada, les libéraux ont pris la décision de permettre aux sympathisants de la base de se joindre gratuitement au parti. Ce processus ouvert et inclusif permet aux candidats libéraux de tisser des liens avec un plus grand nombre de personnes dans les communautés qu'ils souhaitent représenter, favorisant ultimement l'engagement citoyen de futurs électeurs potentiels aux élections fédérales.

Droits et obligations des libéraux inscrits

Les droits et obligations des libéraux inscrits sont énoncés dans la Constitution et dans le règlement n° 4 du parti (consultez les **annexes A et B**).

¹ Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits, annexe A.

² Constitution du Parti libéral du Canada, article 7.

Chaque libéral inscrit a le droit :

- a. de recevoir du parti des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et à d'autres activités (pourvu que le parti puisse choisir d'envoyer certains avis par voie électronique uniquement);
- b. d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale de son association de circonscription de résidence et de toute commission ou de tout club de commission auxquels il est inscrit;
- c. d'assister et de s'exprimer (sans droit de vote) à une assemblée générale de toute association de circonscription autre que son association de circonscription de résidence;
- d. d'assister, de prendre la parole et de voter à tout congrès ou à toute assemblée générale du parti ou de ses conseils provinciaux ou territoriaux;
- e. d'être élu comme candidat ou à toute fonction au sein du parti, de son conseil provincial ou territorial ou de toute association de circonscription, à condition, dans chaque cas, de satisfaire aux exigences de la Constitution et du Conseil national d'administration à l'égard de cette fonction;
- f. de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef et du scrutin d'appui au chef en lien avec son association de circonscription de résidence;
- g. d'exercer tout autre droit qui lui est accordé par le Conseil national d'administration ou autre conseil, commission, comité ou association du parti³.

Chaque libéral inscrit doit appuyer et promouvoir les visées du Parti libéral du Canada, et respecter les droits des autres libéraux inscrits⁴.

Maintien, suspension et révocation du statut de libéral inscrit

L'inscription au parti est valide pour une durée de trois ans et peut être renouvelée avant son expiration. Si un libéral inscrit verse des contributions mensuelles à un programme de financement national, son inscription est automatiquement renouvelée pour trois ans à compter de la date d'expiration prévue. Les libéraux inscrits sont avisés au moins 30 jours avant l'expiration de leur inscription⁵.

Le secrétaire du parti peut révoquer, suspendre ou rétablir le statut de tout libéral inscrit qui n'agit pas en conformité avec ses obligations ou qui ne satisfait plus aux critères d'inscription fixés par le Conseil national d'administration, comme exposé ci-dessus⁶. Cette mesure doit être ratifiée par le Comité national de régie dans les sept jours⁷.

³ Constitution du Parti libéral du Canada, article 10.

⁴ Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits, article 4.2.

⁵ Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits, article 2.

⁶ Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits, article 4.3.

⁷ Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits, article 4.4.

1.2. Gouvernance

Conseil national d'administration

Le Parti libéral du Canada est régi par le Conseil national d'administration, qui se compose des membres votants suivants :

1. Chef : Élu par les libéraux inscrits, le chef est responsable de s'exprimer au nom du parti relativement à toute question politique et de participer à l'élaboration des politiques et de la plateforme du parti.
2. Président : Le président supervise les affaires et l'administration du parti, en plus de diriger et de superviser les réunions du Conseil national d'administration. Il est élu par tous les libéraux inscrits lors d'un congrès national.
3. Vice-présidents (anglophone et francophone) : Les vice-présidents aident le président au besoin; l'un d'eux préside les réunions en l'absence du président. Les deux sont élus par les libéraux inscrits lors d'un congrès national.
4. Secrétaire aux politiques : Le secrétaire aux politiques coordonne le processus national d'élaboration de politiques et préside le Comité national des politiques. Il est élu par les libéraux inscrits lors d'un congrès national.
5. Secrétaire du parti : Le secrétaire du parti supervise la tenue du registre national des libéraux inscrits et veille à ce que le parti s'acquitte de toutes ses obligations envers les libéraux inscrits. Il est élu par les libéraux inscrits lors d'un congrès national.
6. Président sortant : Le président sortant assure la continuité des opérations et soutient le président actuel. Ce poste est pourvu par le dernier président, à moins qu'il démissionne.
7. Un représentant des députés à la Chambre des communes qui fait partie du caucus du parti. Le représentant du caucus est choisi par le caucus avec le consentement du chef.
8. Un représentant de chaque province et de chaque territoire : Les directeurs provinciaux et territoriaux représentent leur région respective au Conseil national d'administration. Ils sont élus par les libéraux inscrits lors de congrès provinciaux ou territoriaux.
9. Un représentant de chaque commission créée par le Conseil national d'administration : Les représentants des commissions représentent des groupes précis au sein du parti et sont choisis par leur commission respective.

Les membres sans droit de vote comprennent les personnes suivantes :

1. Directeur national : Le directeur national gère les activités courantes et le personnel du parti. Il est nommé par le Conseil national d'administration avec le

consentement du chef et du président.

2. Trésorier : Le trésorier supervise les affaires financières du parti. Il est nommé par le Conseil national d'administration avec le consentement du chef et du président.
3. Représentant de l'agent principal : Le représentant de l'agent principal est choisi par l'agent principal.
4. Représentant du chef : Le représentant du chef est choisi par le chef.
5. Président du financement : Le président du financement supervise les activités de financement. Il est nommé par le Conseil national d'administration avec le consentement du chef et du président.
6. Présidents du Comité de la campagne nationale : Les présidents du Comité de la campagne nationale sont désignés par le chef.
7. Conseillers juridiques et constitutionnels : Les conseillers juridiques et constitutionnels sont nommés par le Conseil national d'administration avec le consentement du chef et du président⁸.

Le Conseil national d'administration a le pouvoir de créer des règlements et de régler toute question qui lui est déléguée dans la Constitution, y compris, sans s'y limiter :

- a) la délégation de pouvoirs au Comité de régie;
- b) l'établissement et la gouvernance des comités permanents et spéciaux, y compris, sans s'y limiter, des comités traitant de questions de politiques, de préparation aux élections, de congrès et de courses à la chefferie;
- c) l'établissement et la gouvernance des commissions, et la reconnaissance des sections, sections locales et clubs;
- d) la gouvernance et l'administration des associations de circonscription;
- e) le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques que suit le parti;
- f) les règles régissant l'inscription comme libéral inscrit;
- g) les règles régissant l'inscription et la participation (à distance et en personne) à tout congrès du parti;
- h) les règles régissant l'élection de dirigeants au Conseil national d'administration;
- i) les responsabilités, les règles et les procédures du Conseil national d'administration et du Comité de régie;
- j) les règles régissant l'élection des membres des conseils provinciaux ou territoriaux, leurs responsabilités, leur destitution et les limites qui leur sont imposées;

⁸ Constitution du Parti libéral du Canada, partie D.

- k) les procédures du Comité permanent d'appel;
- l) l'agent principal⁹.

Le Conseil national d'administration est également chargé de superviser l'administration financière du parti et le personnel par l'entremise du directeur national¹⁰.

Consultez l'**annexe B** pour de plus amples renseignements sur l'élection et sur la nomination des membres du Conseil national d'administration, ainsi que sur les pouvoirs du Conseil national d'administration.

Comité national de régie

Le Comité national de régie se compose du chef, du président, des vice-présidents (anglais et français), du secrétaire aux politiques, du secrétaire du parti, de deux des administrateurs représentant une province ou un territoire, d'un représentant des commissions, d'un représentant du Comité de la campagne nationale, d'un trésorier (sans droit de vote), du président du financement (sans droit de vote), du directeur national (sans droit de vote) et du représentant de l'agent principal (sans droit de vote). Le Comité national de régie exerce tous les pouvoirs du Conseil national d'administration, sauf le pouvoir de nommer ou de destituer des dirigeants ou de modifier un règlement relatif à l'établissement, à la gouvernance ou à l'administration des commissions¹¹.

Conseils provinciaux et territoriaux

Chaque province a un conseil provincial, qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un président de l'organisation, d'un président des politiques et d'administrateurs, élus par les libéraux inscrits résidant dans cette province. Chaque territoire a un conseil territorial, qui se compose du conseil de l'Association de circonscription reconnu de ce territoire.

Les conseils provinciaux ou territoriaux sont responsables de l'établissement et de la gouvernance de comités permanents et de comités spéciaux traitant de questions relatives à la préparation aux élections, aux politiques et aux congrès provinciaux ou territoriaux, de la mise en œuvre, à l'échelle provinciale ou territoriale, des programmes de préparation aux élections établis par le Comité de la campagne nationale, et de l'organisation du processus de consultation sur les politiques et d'élaboration des politiques dans leur province ou territoire¹².

⁹ Constitution du Parti libéral du Canada, article 17.

¹⁰ Constitution du Parti libéral du Canada, article 17.

¹¹ Constitution du Parti libéral du Canada, partie E.

¹² Constitution du Parti libéral du Canada, partie F.

Agent principal

L'agent principal est une personne morale constituée en vertu des lois du Canada à titre d'agent principal du parti prévu par la *Loi électorale du Canada*. Il est nommé par le Conseil national d'administration avec le consentement du président et du chef¹³.

Directeur national du scrutin

Le directeur national du scrutin est nommé par le Conseil national d'administration et ne doit pas être membre du Conseil national d'administration ou du caucus libéral fédéral¹⁴. Le directeur national du scrutin a les pouvoirs suivants :

- a) établir des règles pour encadrer les scrutins du Parti libéral du Canada qui sont conformes à la Constitution et aux règlements du parti. Ces règles peuvent comprendre des exigences en matière de gestion financière et de déroulement des campagnes;
- b) pour tous les scrutins, examiner les plaintes, régler les problèmes et imposer des mesures disciplinaires aux candidats, y compris la disqualification de tout candidat ayant enfreint l'une ou l'autre des règles ou ayant adopté un comportement irrespectueux;
- c) établir l'éligibilité d'un candidat aux élections, et déterminer si un libéral inscrit peut voter à un scrutin et prendre toute autre décision relativement à la gestion d'un ou plusieurs scrutins;
- d) nommer des greffiers de scrutin, des responsables de la vérification des antécédents, des responsables des urnes et tout autre représentant officiel nécessaire au bon déroulement d'une réunion ou du processus de scrutin;
- e) nommer des directeurs adjoints nationaux du scrutin, des directeurs provinciaux du scrutin ou d'autres directeurs du scrutin selon la région ou le type de scrutin. Ces directeurs du scrutin ont les pouvoirs du directeur national du scrutin pour leur scrutin particulier, exception faite du pouvoir d'établir des règles;
- f) prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer l'impartialité et l'efficacité de tous les scrutins, conformément aux principes d'équité procédurale¹⁵.

Consultez l'**annexe C** pour de plus amples renseignements sur les scrutins internes du parti.

Comité permanent d'appel

Le Comité permanent d'appel (CPA) est établi par le Conseil national d'administration pour régler les litiges concernant la Constitution, les règlements du parti et les règles adoptées par le Comité de la campagne nationale. Les procédures régissant le CPA sont établies par le Conseil national d'administration et sont énoncées dans le règlement n° 9 (consultez l'**annexe D**). Les

¹³ Constitution du Parti libéral du Canada, partie J.

¹⁴ Règlement n° 6 du Parti libéral du Canada – Élections, article 2.1.

¹⁵ Règlement n° 6 du Parti libéral du Canada – Élections, article 2.2.

décisions du Comité permanent d'appel sont définitives¹⁶.

Élaboration et adoption des politiques du parti

Le Parti libéral du Canada est un mouvement de la base, et ses politiques découlent de débats et de votes de milliers de libéraux inscrits lors des congrès nationaux au fil des ans.

Le Conseil national d'administration est responsable de l'établissement et du maintien d'un processus d'élaboration de politiques et du processus de priorisation des politiques¹⁷. Le processus d'élaboration de politiques est coordonné par le secrétaire aux politiques et doit permettre la communication et la discussion entre les libéraux inscrits, la participation des libéraux inscrits, la présentation de rapports et la reddition de comptes aux libéraux inscrits, la flexibilité nécessaire pour faire face à l'évolution des technologies, des conditions et des cycles électoraux, et un apport au processus d'élaboration de la plateforme¹⁸. Les procédures d'élaboration de politiques et de consultation sur les politiques établies par le Conseil national d'administration sont décrites dans le règlement n° 3 (consultez l'**annexe E**).

Le secrétaire aux politiques préside le Comité national des politiques et assure la participation active des conseils, des commissions et des associations de circonscription provinciaux ou territoriaux¹⁹. Il veille à ce que l'objectif du processus d'élaboration des politiques du parti soit en harmonie avec l'objet de ce dernier, décrit à l'article 2 de la Constitution (consultez l'**annexe B**), particulièrement en ce qui concerne la création de forums permettant aux libéraux inscrits d'exercer une incidence sur les affaires publiques du Canada et sur la défense des valeurs, de la philosophie, des principes et des politiques établis du Parti libéral du Canada²⁰.

Le Comité national des politiques se compose du secrétaire aux politiques, d'un président des politiques de chaque conseil provincial et territorial, d'un représentant des politiques de chaque commission, du chef ou de son représentant désigné et d'un représentant nommé par le président du caucus²¹. Le Comité national des politiques est chargé de coordonner les consultations sur les politiques et le processus d'élaboration de politiques, d'établir et de publier des procédures d'élaboration et de priorisation des politiques, d'éduquer les libéraux inscrits, d'assurer la publication en temps opportun des résolutions de politiques et de tenir une compilation à jour de toutes les politiques du parti sur le site Web du parti²².

Les lignes directrices sur l'élaboration des politiques (les « lignes directrices ») décrivent le processus de mobilisation continue mené par le secrétaire aux politiques et les présidents des

¹⁶ Constitution du Parti libéral du Canada, partie I.

¹⁷ Constitution du Parti libéral du Canada, article 38.

¹⁸ Constitution du Parti libéral du Canada, article 38.

¹⁹ Règlement n° 3 du Parti libéral du Canada – Politiques, article 2.1.

²⁰ Règlement n° 3 du Parti libéral du Canada – Politiques, article 2.1.

²¹ Règlement n° 3 du Parti libéral du Canada – Politiques, article 3.1.

²² Règlement n° 3 du Parti libéral du Canada – Politiques, article 3.2.

politiques des conseils provinciaux et territoriaux, des commissions et du caucus national, grâce auquel les libéraux inscrits sont invités à participer activement. Ces lignes directrices fournissent une feuille de route en matière de mobilisation des libéraux inscrits, de l'initiation du processus d'élaboration des politiques à la priorisation des politiques lors du Congrès national. Consultez les lignes directrices sur l'élaboration des politiques à l'**annexe F**.

Les politiques ne peuvent être présentées comme des politiques du parti que si elles sont approuvées et priorisées par les libéraux inscrits lors de la séance plénière d'un congrès national ou par le Comité national de la plateforme.

Les libéraux inscrits débattent et votent sur les résolutions de politiques lors de séances plénières sur les politiques tenues dans le cadre de congrès nationaux. Les résolutions de politiques approuvées et priorisées par les libéraux inscrits à une séance plénière sur les politiques dans le cadre d'un congrès national sont considérées comme des politiques du parti pendant une période de huit ans²³.

1.3 Associations de circonscription

Le Conseil national d'administration peut reconnaître une association de circonscription (ADC) pour chaque circonscription fédérale. Les ADC doivent respecter les exigences quant à leur gouvernance, à leur gestion financière et à la production de rapports que peut adopter le Conseil national d'administration, comme décrit dans le règlement n° 2 (consultez l'**annexe G**)²⁴. La reconnaissance exige de l'ADC qu'elle tienne une assemblée générale pour élire un conseil de direction, qu'elle gère ses finances de façon responsable et qu'elle respecte les obligations énoncées dans les règlements du parti, dans la Constitution et dans la *Loi électorale du Canada*²⁵. La reconnaissance peut être révoquée si une ADC ne répond pas à ces objectifs, ne satisfait pas aux critères pour être reconnue ou prend des mesures portant préjudice au parti²⁶.

Le conseil de direction d'une ADC est constitué de membres votants et de membres sans droit de vote. Les membres votants comprennent un président, un vice-président, un secrétaire, un président de l'organisation, un président des politiques et jusqu'à six administrateurs. Les membres sans droit de vote comprennent un trésorier et un président du financement, qui sont choisis et nommés par le conseil de direction. Les dirigeants et les administrateurs sont élus par les libéraux inscrits de la circonscription lors d'assemblées générales tenues tous les 12 à 24 mois²⁷.

²³ Règlement n° 3 du Parti libéral du Canada – Politiques, article 6.

²⁴ Constitution du Parti libéral du Canada, article 11.

²⁵ Règlement n° 2 du Parti libéral du Canada – ADC, article 2.1.

²⁶ Règlement n° 2 du Parti libéral du Canada – ADC, article 2.2.

²⁷ Règlement n° 2 du Parti libéral du Canada – ADC, article 4.

Chaque ADC est responsable de soutenir et d'appuyer le candidat du parti à l'élection à la Chambre des communes, de mener l'organisation terrain, des activités de rayonnement et des activités de financement dans sa circonscription, et de faciliter la contribution aux politiques du parti des libéraux inscrits²⁸.

PARTIE 2 – SÉLECTION DES CANDIDATS

2.1 Processus de sélection

Comités de campagne

Le Comité de la campagne nationale, dont les membres sont nommés par le chef, est constitué du président de la campagne nationale et de libéraux inscrits désignés par le chef, ce qui comprend un ou plusieurs présidents de campagne provinciale ou territoriale. Le Comité de la campagne nationale a le pouvoir d'établir des règles nationales d'investiture, d'inscription pour voter à une assemblée d'investiture, d'approuver des candidats à l'investiture, de retirer la désignation d'un candidat, de régler des différends, de trancher sur des questions relatives à une campagne et de superviser la préparation aux élections²⁹.

Le Comité du feu vert est un sous-comité établi par le Comité de la campagne nationale et est responsable de l'évaluation de candidats potentiels à l'investiture selon divers critères énoncés dans les Règles nationales de sélection des candidats (consultez l'**annexe H**). Les membres du Comité du feu vert ont les responsabilités suivantes :

- a) entrer en contact, aux fins du processus de sélection des candidats, avec toute personne qui souhaite devenir un candidat du parti et qui prend des mesures pour répondre aux exigences stipulées dans les présentes règles dans le but de devenir un candidat potentiel à l'investiture pour le compte d'un comité de campagne provinciale ou territoriale;
- b) traiter et vérifier les formulaires soumis par les candidats potentiels à l'investiture en vertu de la règle 6.3;
- c) faire passer au besoin des entrevues aux candidats potentiels à l'investiture;
- d) s'occuper, à leur entière discrétion, de toutes les demandes de renseignement qu'ils jugent nécessaires ou appropriées afin d'évaluer la pertinence d'un candidat potentiel à l'investiture en tant que candidat du parti, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la vérification de ses antécédents et la détermination de la véracité de tout renseignement inscrit dans les formulaires mentionnés à la règle 6.3 ou transmis d'une quelconque manière par un candidat potentiel à l'investiture;

²⁸ Constitution du Parti libéral du Canada, article 12.

²⁹ Constitution du Parti libéral du Canada, partie G.

- e) évaluer, à leur entière discrétion, s'il est dans l'intérêt supérieur du parti qu'un candidat potentiel à l'investiture devienne un candidat du parti;
- f) recommander, en se fondant sur ladite évaluation, l'acceptation ou le rejet de chaque candidat potentiel à l'investiture en tant que candidat à l'investiture qualifié³⁰.

Sélection des candidats

Comme la plupart des grands partis politiques, le Parti libéral du Canada travaille très fort pour mobiliser plus de gens et pour accroître la participation à son processus démocratique grâce à l'ouverture dont il fait preuve en matière de sélection de candidats. Tous les candidats du Parti libéral du Canada qui prennent part à une course à l'investiture ont été désignés par des libéraux inscrits de leur localité en conformité avec nos rigoureuses règles nationales de sélection des candidats.

Pour être pris en compte comme candidat du parti (« candidat »), tout candidat potentiel à l'investiture doit respecter l'ensemble des exigences exposées dans les règles de sélection des candidats et avoir reçu l'approbation du président de la campagne nationale (« candidat à l'investiture qualifié »). Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à l'investiture qualifié pour une circonscription, celui-ci est élu par acclamation après l'obtention de l'approbation par le président de campagne nationale³¹. Tout candidat à l'investiture qualifié qui est élu par acclamation ou qui est choisi parmi les candidats à l'investiture qualifiés pour la circonscription par le biais d'un scrutin auprès des libéraux inscrits ayant droit de vote à une assemblée d'investiture devient le candidat de la circonscription³².

Le chef a le pouvoir de nommer un candidat dans le cadre de toute élection sans que doive être tenue une assemblée d'investiture. Le chef peut également choisir de ne pas appuyer un candidat en vertu de l'alinéa 68(3)a) de la *Loi électorale du Canada* ou de révoquer l'appui à un candidat à l'investiture qualifié ou à un candidat³³. Si le chef décide de ne pas appuyer un candidat, ou encore s'il révoque l'appui octroyé à tout candidat à l'investiture qualifié ou candidat, celui-ci doit se retirer de la course et cesser immédiatement sa représentation en tant que candidat à l'investiture qualifié ou candidat³⁴.

Pour devenir candidat à l'investiture qualifié, un candidat potentiel à l'investiture doit respecter les exigences suivantes :

- a. être un libéral inscrit;
- b. remplir les conditions requises pour être élu à la Chambre des communes

³⁰ Règles nationales de sélection des candidats, article 3.3.

³¹ Règles nationales de sélection des candidats, article 5.1.

³² Règles nationales de sélection des candidats, article 5.2.

³³ Règles nationales de sélection des candidats, article 5.3.

³⁴ Règles nationales de sélection des candidats, article 5.4.

- conformément à toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*;
- c. avoir suivi, à la satisfaction du président de la campagne nationale, ou s'être engagé à suivre, la formation sur les campagnes sécuritaires du Parti libéral du Canada;
 - d. avoir pris un congé autorisé de tout poste au sein d'un conseil provincial ou territorial, ou au sein du Conseil national d'administration du parti;
 - e. avoir, à la satisfaction du président de la campagne nationale, démissionné de tout poste pouvant présenter un conflit d'intérêts, ou avoir pris un congé autorisé;
 - f. n'avoir pas déjà eu une candidature à l'investiture infructueuse lors d'une course à l'investiture du Parti libéral pendant le même mandat du gouvernement à la tête du Parlement, sauf dans le cas d'élections partielles tenues entre deux élections générales;
 - g. avoir acquitté toutes les dettes liées à une élection antérieure dues, ou que doit toute organisation de campagne l'ayant soutenue lors de toute élection précédente, ou avoir pris des dispositions satisfaisantes auprès du président de la campagne nationale pour acquitter ces dettes, y compris tout montant pour lequel l'association de circonscription (ADC) ou le parti sont assujettis en conformité avec le paragraphe 477.6(4) de la *Loi électorale du Canada*;
 - h. s'être conformé à tous égards aux exigences de la Constitution du Parti libéral du Canada, aux présentes règles, à la *Loi électorale du Canada*, aux règles sur les télécommunications non sollicitées du CRTC et à toute autre loi pertinente;
 - i. ne pas avoir été impliqué dans une réclamation, un litige ou un différend pouvant susciter la controverse ou discréditer le candidat à l'investiture qualifié ou le parti;
 - j. avoir obtenu l'autorisation du président de la campagne nationale afin de se présenter comme candidat à l'investiture qualifié dans une circonscription électorale³⁵.

Tout candidat potentiel à l'investiture doit remettre à la permanence nationale du Parti libéral du Canada une trousse de candidat à l'investiture comprenant les éléments suivants :

- a) les formulaires originaux prescrits par le président de la campagne nationale, dûment remplis, signés et, au besoin, notariés;
- b) un paiement non remboursable de 995 dollars prélevé sur son compte bancaire par chèque certifié ou traite bancaire à l'ordre de l'Agence libérale fédérale du Canada;
- c) les documents personnels à jour concernant son dossier de crédit ainsi que l'existence ou l'absence d'un casier judiciaire, à la satisfaction du président de la campagne nationale;

³⁵ Règles nationales de sélection des candidats, article 6.1.

- d) la confirmation de l'inscription d'au moins vingt-cinq (25) donateurs supplémentaires au Fonds de la victoire;
- e) tout autre critère décrit à l'annexe B des règles de sélection des candidats³⁶.

Le Comité du feu vert et ses membres doivent procéder à l'évaluation de tous les candidats potentiels à l'investiture. Tout candidat potentiel à l'investiture doit passer par ce processus d'évaluation pour pouvoir être considéré comme un candidat à l'investiture qualifié. Dans le cadre de l'évaluation, le Comité du feu vert et ses membres peuvent tenir compte, au minimum, des critères nullement limitatifs suivants :

- a. la vérification des antécédents, y compris en matière de criminalité;
- b. la situation financière et les dettes;
- c. tout renseignement fourni au Comité du feu vert par une quelconque source;
- d. les déclarations publiques faites par le candidat potentiel à l'investiture dans des médias sociaux, dans des publications ou autrement;
- e. tout litige, réclamation ou différend dans lesquels est impliqué ou a été impliqué par le passé le candidat potentiel à l'investiture;
- f. toute question ou préoccupation relative à l'éthique;
- g. historique de contributions du candidat potentiel à l'investiture sur le plan communautaire ou sa participation à la vie publique;
- h. la vérification de l'engagement démontré antérieurement envers le parti;
- i. la souscription aux politiques et aux valeurs du parti;
- j. toute autre considération d'ordre politique qui, à l'entière discrétion du Comité du feu vert, a une incidence sur l'acceptabilité du candidat potentiel à l'investiture à se qualifier au titre de candidat à l'investiture qualifié³⁷.

À la suite de l'évaluation, le Comité du feu vert recommande l'approbation ou le rejet du candidat potentiel à l'investiture au président de la campagne nationale³⁸. Après avoir obtenu une recommandation, le président de la campagne nationale détient le pouvoir de décision sans appel pour ce qui est d'approuver ou de rejeter tout candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié³⁹.

³⁶ Règles nationales de sélection des candidats, article 6.3.

³⁷ Règles nationales de sélection des candidats, article 6.8.

³⁸ Règles nationales de sélection des candidats, article 3.3(f).

³⁹ Règles nationales de sélection des candidats, article 6.9.

2.2 Courses à l'investiture

Assemblées d'investiture

Aucune assemblée d'investiture ne peut être convoquée tant que :

- a) l'un des critères suivants relatifs à la recherche de candidats à l'investiture n'a pas été rempli :
 - i. l'ADC de la circonscription concernée a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale qu'elle a procédé à une recherche acceptable de candidats potentiels à l'investiture, y compris à un examen attentif de la recherche de candidats à l'investiture potentiels provenant de communautés ou de groupes démographiques sous-représentés au Parlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, des femmes, des Noirs, des Autochtones ou des personnes de couleur, des membres de la communauté LGBTQ2, des personnes handicapées et des personnes issues de communautés marginalisées;
 - ii. le président de la campagne provinciale ou territoriale a mené une telle recherche de son propre chef;
- b) l'ADC de la circonscription concernée n'a pas respecté l'une des exigences suivantes :
 - i. l'ADC a été enregistrée conformément à la *Loi électorale du Canada* et a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale que tous les dépôts requis ont été faits ou le seront dans les délais prescrits, en conformité avec la *Loi électorale du Canada*;
 - ii. en l'absence d'une ADC comme définie dans la Constitution en raison de la radiation de l'association de circonscription ayant par le passé été enregistrée à titre d'association de circonscription du parti ou d'autres raisons, des mesures appropriées ont été prises afin de permettre la tenue de l'assemblée d'investiture, conformément à la *Loi électorale du Canada*;
- c) l'ADC de la circonscription concernée a respecté l'une des exigences suivantes :
 - i. elle a atteint les objectifs opérationnels qu'a établis le président de la campagne nationale en consultation avec le président du parti;
 - ii. le président de la campagne nationale a déterminé que l'ADC n'avait pas à atteindre ces objectifs;
- d) un ou plusieurs candidats à l'investiture qualifiés ont été approuvés pour la circonscription en conformité avec la règle 6.10⁴⁰.

⁴⁰ Règles nationales de sélection des candidats, article 7.

Déroulement des courses à l'investiture

Le président de la campagne nationale ou son délégué est responsable de nommer un président de l'assemblée et un directeur du scrutin pour chaque assemblée d'investiture. Le poste de directeur du scrutin peut être pourvu par le président de l'assemblée si cela est jugé approprié. Toutes les personnes nommées à titre de président d'une assemblée, de directeur du scrutin ou à tout autre poste lié à une assemblée d'investiture doivent accepter de signer une déclaration de neutralité avant leur nomination ou immédiatement après⁴¹.

Le président de la campagne nationale ou son délégué a les responsabilités et pouvoirs suivants en ce qui concerne la tenue d'une assemblée d'investiture :

- a) Établir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée d'investiture⁴².
- b) Établir la date à laquelle doit être diffusé l'avis de convocation à l'assemblée d'investiture⁴³.
- c) Établir la date butoir à laquelle une personne doit être un libéral inscrit pour avoir le droit de vote à l'assemblée d'investiture⁴⁴.
- d) En consultation avec le président, établir des objectifs opérationnels pour les ADC, lesquels doivent être atteints avant qu'une assemblée d'investiture puisse être convoquée⁴⁵.
- e) Modifier les procédures de manière à répondre aux urgences de santé publique majeures⁴⁶.
- f) Publier des directives et des bulletins d'interprétation⁴⁷.
- g) Faire une déclaration d'urgence électorale⁴⁸.
- h) Lorsqu'une situation d'urgence électorale se présente, modifier les échéances et les procédures établies par les présentes règles d'une façon qu'il juge appropriée, à son entière discrétion, pour une ou plusieurs circonscriptions électorales⁴⁹.

Le déroulement de chaque assemblée d'investiture et du scrutin qui s'y rapporte relève exclusivement du président de l'assemblée, du directeur du scrutin et de leurs représentants désignés. Le président de l'assemblée supervise le déroulement général et l'ordre de l'assemblée d'investiture, tandis que le directeur du scrutin a la tâche précise d'assurer l'intégrité et l'équité du processus de scrutin. Le président de l'assemblée et le directeur du

⁴¹ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.

⁴² Règles nationales de sélection des candidats, article 9.1.

⁴³ Règles nationales de sélection des candidats, article 9.2.

⁴⁴ Règles nationales de sélection des candidats, article 9.3.

⁴⁵ Règles nationales de sélection des candidats, article 7.1(c).

⁴⁶ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.9.

⁴⁷ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.7.

⁴⁸ Règles nationales de sélection des candidats, article 18.1.

⁴⁹ Règles nationales de sélection des candidats, article 18.3.

scrutin, ainsi que toute personne désignée, doivent consentir à une déclaration de neutralité. À défaut de respecter cette consigne, ils ne peuvent se présenter à leur poste⁵⁰.

Le président de l'assemblée a la responsabilité de veiller à ce que l'assemblée d'investiture se fasse de façon juste, ordonnée et démocratique. Il a le pouvoir de nommer un président adjoint ou toute autre personne requise pour assurer le bon déroulement de l'assemblée d'investiture. Il peut retarder, ajourner, reporter ou déplacer à un autre endroit l'assemblée d'investiture s'il le faut pour assurer le maintien de l'ordre et l'équité. Il peut également modifier la disposition physique du lieu de l'assemblée, le nombre de représentants de candidats ou le lieu de rencontre pour assurer le maintien de l'ordre et pour se conformer aux règles de sélection des candidats⁵¹.

Le directeur du scrutin veille à ce que le processus de vote se fasse de façon juste, ordonnée et démocratique. Il est responsable de la nomination des directeurs adjoints du scrutin, des greffiers du scrutin, des responsables de la vérification des antécédents et d'autres personnes essentielles afin de faciliter le processus de vote. À la fin du vote, le directeur du scrutin supervise le dépouillement et la déclaration des résultats au président de la campagne nationale⁵².

Le président de l'assemblée et le directeur du scrutin peuvent se fier aux directives et aux bulletins d'interprétation que diffusent le président de la campagne nationale ou le directeur national du scrutin ainsi qu'aux règles du *Robert's Rules of Order* ou du code Morin pour obtenir une orientation lors du déroulement de l'assemblée d'investiture et à titre de source d'autorité pour leurs instructions, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec la Constitution, avec les règles de sélection des candidats ou avec tout règlement du parti⁵³.

Exigences en matière d'admissibilité au vote à une assemblée d'investiture

Tout libéral inscrit peut voter à une assemblée d'investiture à condition de respecter les critères suivants :

- a. il a procédé à son inscription avant la date butoir établie par le président de la campagne nationale;
- b. l'assemblée d'investiture a lieu dans sa circonscription de résidence;
- c. il est présent à l'assemblée d'investiture;
- d. il n'a pas voté à une autre assemblée d'investiture tenue dans le cadre de la même élection (sauf lorsque les résultats d'une assemblée d'investiture sont déclarés invalides ou lorsque le candidat se retire de la course)⁵⁴.

⁵⁰ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.

⁵¹ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.

⁵² Règles nationales de sélection des candidats, article 11.

⁵³ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.7.

⁵⁴ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.1.

Pour pouvoir voter à une assemblée d'investiture, toute personne doit avoir au moins 14 ans, résider habituellement au Canada et n'être membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada⁵⁵. Elle doit aussi présenter une pièce d'identité conforme aux normes d'identification établies par le directeur national du scrutin ou respecter les règles relatives à l'identification par un répondant établies par le directeur national du scrutin⁵⁶. Le Parti libéral du Canada offre aux électeurs trois options pour prouver leur identité et leur adresse, semblables aux trois options d'identification offertes aux électeurs lors d'élections fédérales.

Option 1 : Présenter une pièce d'identité délivrée par un gouvernement portant la photo, le nom et l'adresse domiciliaire actuelle de l'électeur.

Exemples de pièces d'identité contenant une photo, un nom et une adresse :

- Permis de conduire
- Carte d'identité provinciale ou territoriale
- Toute autre carte délivrée par un gouvernement portant la photo, le nom et l'adresse actuelle de l'électeur

Option 2 : Présenter deux pièces d'identité, dont une au moins porte l'adresse actuelle de l'électeur.

Exemples de pièces d'identité pour prouver l'identité :

- Carte d'assurance-maladie ou carte d'hôpital
- Passeport canadien
- Carte de crédit ou de débit
- Carte de citoyenneté ou certificat de citoyenneté
- Carte de bibliothèque ou de transport en commun
- Carte d'identité d'étudiant

Exemples de pièces d'identité pour prouver l'identité et l'adresse :

- Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit
- Bail, facture d'électricité, relevé d'assurance
- Talon de paie, chèque du gouvernement, relevé de prestations du gouvernement
- Correspondance ou horaire provenant d'une école, d'un collège ou d'une université

Option 3 : Si un électeur n'a pas l'une ou l'autre des pièces d'identité indiquée dans les options 1 ou 2, il peut prêter serment et demander à un libéral inscrit d'attester de ces renseignements.

⁵⁵ Règlement n° 4 du Parti libéral du Canada – Libéraux inscrits, annexe A.

⁵⁶ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.2.

Cela est semblable aux procédures d'attestation d'Élections Canada. Le répondant doit être un libéral inscrit, habiter dans la même circonscription électorale que l'électeur et fournir une pièce d'identité comme indiqué dans les options 1 et 2. Un libéral inscrit peut seulement répondre d'un autre libéral inscrit, ou d'un maximum de cinq si ces personnes sont des membres de sa famille immédiate vivant à la même adresse.

Consultez l'**annexe I** pour une liste complète des pièces d'identité acceptées.

Si un candidat à l'investiture qualifié souhaite contester le droit de vote d'une personne, il doit le faire au plus tard à la date et à l'heure déterminées par le président de la campagne nationale ou par son représentant désigné. Des contestations peuvent être présentées relativement à la question de savoir si :

- a) l'adresse indiquée sur la liste des membres votants est exacte;
- b) l'électeur admissible habite à cette adresse;
- c) l'électeur admissible est membre d'un autre parti politique fédéral;
- d) l'électeur respecte toute autre condition d'admissibilité des libéraux inscrits établie par le Conseil national d'administration et apparaissant au règlement n° 4⁵⁷.

Durée des courses à l'investiture

L'avis de convocation d'une assemblée d'investiture doit être envoyé à tous les libéraux inscrits qui résident dans la circonscription pertinente entre 14 et 28 jours avant la tenue de l'assemblée d'investiture⁵⁸.

Listes de membres

Le Parti libéral du Canada a un système de gestion des contacts et d'identification des électeurs, qui s'appelle Libéraliste. Ce système doit être utilisé conformément aux conditions énoncées dans le contrat d'utilisation de Libéraliste (consultez l'**annexe J**).

Mesures assurant l'intégrité des courses à l'investiture

Plusieurs mesures sont en place pour assurer l'intégrité des courses à l'investiture. En voici un aperçu.

- a) Le Comité du feu vert et ses membres mènent des vérifications exhaustives des antécédents des candidats potentiels à l'investiture et des candidats à l'investiture qualifiés, et vérifie l'exactitude des renseignements fournis par les candidats potentiels

⁵⁷ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.4.

⁵⁸ Règles nationales de sélection des candidats, article 9.2.

à l'investiture⁵⁹.

- b) Un président d'assemblée et un directeur du scrutin sont nommés pour chaque assemblée d'investiture. Avant ou immédiatement après leur nomination, les personnes nommées à titre de président de l'assemblée, de directeur du scrutin ou de titulaire de tout autre poste lié à une assemblée d'investiture doivent accepter de signer une déclaration de neutralité. À défaut de respecter cette consigne, elles ne peuvent se présenter au poste pour lequel elles présentent leur candidature⁶⁰.
- c) Le président de l'assemblée peut retarder, ajourner, reporter ou déplacer à un autre endroit l'assemblée d'investiture s'il le faut pour assurer le maintien de l'ordre et l'équité. Il peut également modifier la disposition physique du lieu de l'assemblée, le nombre de représentants de candidats ou le lieu de rencontre pour assurer le maintien de l'ordre et pour se conformer aux règles de sélection des candidats⁶¹.
- d) Le directeur du scrutin veille à ce que le processus de vote se fasse de façon juste, ordonnée et démocratique.
- e) Les électeurs admissibles doivent présenter une pièce d'identité conforme aux normes d'identification établies par le directeur national du scrutin ou respecter les règles relatives à l'identification par un répondant établies par le directeur national du scrutin⁶². Le Parti libéral du Canada offre aux électeurs trois options pour prouver leur identité et leur adresse, semblables aux trois options d'identification offertes aux électeurs lors d'élections fédérales.
- f) Les candidats à l'investiture qualifiés peuvent contester le droit de vote de toute personne, à condition qu'une telle contestation soit faite à la date et à l'heure déterminées par le président de la campagne nationale ou son délégué. Des contestations peuvent être présentées relativement à la question de savoir si :
 - l'adresse indiquée sur la liste des membres votants est exacte;
 - l'électeur admissible habite à cette adresse;
 - l'électeur admissible est membre d'un autre parti politique fédéral;
 - l'électeur respecte toute autre condition d'admissibilité des libéraux inscrits établie par le Conseil national d'administration et apparaissant au règlement n° 4⁶³.
- g) Le directeur du scrutin conserve généralement le pouvoir discrétionnaire de refuser le droit de vote à une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences requises pour voter à la course à l'investiture.
- h) Les procédures de vote et de dépouillement des bulletins de vote visent à garantir que

⁵⁹ Règles nationales de sélection des candidats, articles 6.8 et 6.15.

⁶⁰ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.

⁶¹ Règles nationales de sélection des candidats, article 11.

⁶² Règles nationales de sélection des candidats, article 12.2.

⁶³ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.4.

les votes sont exprimés par des électeurs admissibles qui vivent dans la circonscription et dépouillés dans un cadre sûr et confidentiel⁶⁴.

- i) Le président de la campagne nationale a le pouvoir de révoquer un candidat pour tout motif jugé valable.
- j) Des mécanismes sont en place pour porter en appel des décisions du président de la campagne nationale ou des résultats de courses à l'investiture⁶⁵.
- k) Le financement des campagnes d'investiture est réglementé par Élections Canada en vertu de la *Loi électorale du Canada*. La *Loi électorale du Canada* contient des règles strictes pour la déclaration et l'administration des fonds relatifs aux campagnes d'investiture, notamment les suivantes :
 - Tout candidat à l'investiture doit nommer un agent financier avant d'accepter une contribution, un prêt ou un transfert, ou d'engager des dépenses de campagne d'investiture, et ouvrir un compte bancaire.
 - Les candidats à l'investiture qui acceptent des contributions ou engagent des dépenses d'investiture d'une valeur totale de 10 000 dollars ou plus doivent nommer un vérificateur.
 - Des rapports et des pièces justificatives doivent être envoyés à Élections Canada, notamment le rapport de campagne du candidat à l'investiture, le Relevé des dépenses du candidat et le rapport du vérificateur (le cas échéant).
- l) En cas de contravention possible à la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections peut soumettre des questions au commissaire aux élections fédérales à des fins d'enquête. Le commissaire aux élections fédérales peut également faire enquête de sa propre initiative.

2.3 Contestations, sanctions et appels

Contestations

Si un candidat à l'investiture qualifié souhaite contester le droit de vote d'une personne, il doit le faire au plus tard à la date et à l'heure déterminées par le président de la campagne nationale ou par son représentant désigné. Des contestations peuvent être présentées relativement à la question de savoir si :

- a) l'adresse indiquée sur la liste des électeurs est exacte;
- b) l'électeur admissible habite à cette adresse;
- c) l'électeur admissible est membre d'un autre parti politique fédéral;
- d) l'électeur respecte toute autre condition d'admissibilité des libéraux inscrits établie par le Conseil national d'administration et apparaissant au règlement

⁶⁴ Règles nationales de sélection des candidats, article 14.

⁶⁵ Règles nationales de sélection des candidats, article 17. Consultez la section suivante pour plus de détails.

n° 4⁶⁶.

Les contestations doivent être présentées par écrit, dans le respect des directives du secrétaire du parti ou de son représentant désigné. Chaque contestation doit être accompagnée d'un document expliquant sa raison d'être et de toute information susceptible de permettre au parti de prendre une décision. Toutes les contestations doivent être présentées au secrétaire du parti ou à son représentant désigné à la date et à l'heure fixées par le secrétaire du parti ou par son représentant désigné, ce qui doit être, au plus tard, 72 heures avant la période de scrutin prévue⁶⁷.

Le secrétaire du parti ou son délégué peut rejeter toute contestation ou, après avoir donné à la personne visée par la contestation l'occasion de réagir à la contestation, accepter la contestation et décider que la personne visée par la contestation n'est pas autorisée à voter à l'assemblée d'investiture⁶⁸. Le secrétaire du parti ou son délégué ne doit pas autoriser la remise d'un bulletin de vote à une personne visée par une contestation avant de rendre une décision relativement à toutes les contestations liées à cette personne⁶⁹.

Sanctions

Le président de la campagne nationale a le pouvoir de révoquer un candidat pour tout motif jugé valable. Voici des raisons qui constituent des motifs valables de disqualifier un candidat du parti :

- a) La personne n'est pas admissible à présenter sa candidature ou à siéger comme député en vertu de la *Loi électorale du Canada*, de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou de toute autre loi en vigueur.
- b) La personne a été reconnue coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions de représentant élu, et la nature de l'infraction et sa date sont telles que, selon ce que le président de la campagne nationale peut en juger, il ne va pas de l'intérêt supérieur du parti que ladite personne soit autorisée à être candidate, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été assujettie en vertu de la loi.
- c) La personne a fait une fausse déclaration importante au parti.
- d) La personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans ses documents de campagne.
- e) La personne adopte un comportement ou un type de comportement qui dénote un manque de respect envers la primauté du droit, les droits, la dignité et la valeur d'autres personnes ou l'équité de la compétition électorale, et notamment du

⁶⁶ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.4.

⁶⁷ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.5.

⁶⁸ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.6.

⁶⁹ Règles nationales de sélection des candidats, article 12.7.

processus d'investiture, ou qui relève d'un abus de confiance.

- f) La personne n'est plus capable ou ne souhaite plus continuer à représenter une circonscription à titre de candidate libérale ou elle n'est plus capable ou ne souhaite plus siéger comme membre du caucus libéral à la suite de son élection.
- g) La personne n'est pas un membre élu du caucus libéral et a, à maintes reprises, échoué à respecter certains paramètres ou critères de campagne établis ponctuellement par le président de la campagne nationale.
- h) À la suite d'un examen, le Comité du feu vert recommande de disqualifier un candidat du parti que le président de la campagne nationale a accepté⁷⁰.

Comité permanent d'appel

Le Comité permanent d'appel (CPA) entend les litiges concernant la Constitution, les règlements adoptés par le Conseil national d'administration et les règles adoptées par le Comité de la campagne nationale⁷¹. Le CPA est constitué de deux coprésidents, nommés par le Conseil national d'administration avec le consentement du chef et du président, et de représentants supplémentaires choisis par les deux coprésidents en fonction des besoins régionaux et linguistiques afin de former un sous-comité pour chaque appel⁷².

Les procédures régissant le CPA sont établies par le Conseil national d'administration et sont énoncées dans le règlement n° 9 (consultez l'**annexe D**). Tout libéral inscrit qui considère que ses droits ou privilèges ont été considérablement enfreints du fait d'une décision rendue par un représentant officiel du PLC, ou par un conseil provincial ou territorial, une ADC ou une Commission, peut interjeter appel⁷³.

L'article 17 des règles de sélection des candidats décrit le processus d'appel pour les litiges relatifs aux procédures de sélection et d'investiture des candidats du parti. Les litiges relatifs aux procédures de sélection et d'investiture du parti, tout comme l'interprétation ou l'application des règles de sélections des candidats, de la Constitution ou des règlements du parti, sont soumis au CPA. Le CPA n'examine aucune décision rendue en vertu des règles de sélection des candidats, à moins que la décision soit jugée déraisonnable⁷⁴.

Tout appel devant le CPA doit être présenté par le biais d'un avis d'appel conforme aux procédures établies par le CPA. L'avis d'appel doit divulguer le fondement de l'appel ainsi que tous les renseignements et documents pertinents. Il doit être reçu au plus tard 72 heures après le début d'une assemblée d'investiture ou après une prise de décision en dehors du contexte d'une assemblée. Cette période peut être prolongée à la discrétion du CPA⁷⁵.

⁷⁰ Règles nationales de sélection des candidats, article 16.6.

⁷¹ Constitution du Parti libéral du Canada, article 33.

⁷² Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 3.

⁷³ Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 4.1.

⁷⁴ Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 17.1.

⁷⁵ Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 17.2.

L'appelant doit payer des droits d'appel de 1 500 dollars prélevés dans le compte bancaire du candidat à l'investiture dans la forme prescrite par le CPA. Si les droits d'appel ne sont pas reçus dans le délai fixé, l'appel est réputé avoir été abandonné. Si l'appel aboutit, le droit d'appel est reversé à l'appelant⁷⁶.

Toutes les décisions du CPA ou de tout comité désigné sont définitives et exécutoires pour tout libéral inscrit qu'elles pourraient viser; elles sont non révisables et sans appel⁷⁷. Le CPA possède d'amples pouvoirs pour faire appliquer ses décisions, ce qui comprend le pouvoir de reporter la tenue d'une assemblée d'investiture, de déclarer une assemblée d'investiture nulle et sans effet, d'ordonner la tenue d'une nouvelle assemblée d'investiture et de déclarer un candidat à l'investiture qualifié élu lors de l'assemblée d'investiture, nonobstant toute irrégularité⁷⁸.

PARTIE 3 – DIRECTION DU PARTI

Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à titre de chef, une personne doit :

- a) être inscrite au Parti libéral;
- b) remplir les conditions requises pour être élue à la Chambre des communes, conformément à toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*;
- c) remettre au président national, au moins 90 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, un document de mise en candidature (en un ou plusieurs exemplaires) signé par au moins 300 libéraux inscrits, dont au moins cent libéraux inscrits provenant de trois provinces ou territoires différents;
- d) dans les délais fixés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, remettre au président ou à son délégué un engagement écrit en conformité avec l'article 45(d) de la Constitution du parti⁷⁹.

Administration du scrutin pour l'élection d'un chef

Lorsqu'un chef doit être choisi, le parti doit l'élire conformément aux procédures précisées dans la Constitution du parti⁸⁰.

Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef est mis sur pied par le Conseil national d'administration et est responsable de la planification, de l'organisation et de la tenue du scrutin pour l'élection d'un chef.

⁷⁶ Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 17.3.

⁷⁷ Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 17.4.

⁷⁸ Règlement n° 9 du Parti libéral du Canada – Comité permanent d'appel, article 17.5.

⁷⁹ Constitution du Parti libéral du Canada, article 45.

⁸⁰ Constitution du Parti libéral du Canada, article 46.

Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef est constitué de deux coprésidents, du président, de deux membres élus par le Conseil national d'administration, de deux représentants nommés par le caucus et de libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national d'administration⁸¹.

Le Comité des dépenses d'investissement est mis sur pied par le Conseil national d'administration et est responsable de configurer l'acompte que doivent payer les candidats à la chefferie, d'établir le montant maximal des dépenses de ces candidats, d'adopter des règles des dépenses de campagne à la chefferie et de s'assurer de la conformité à ces règles⁸².

Acomptes et financement de campagne

Tout candidat à la chefferie doit laisser un acompte, remboursable ou autre, fixé par le Comité des dépenses d'investissement⁸³. Comme mentionné précédemment, le Comité des dépenses d'investissement fixe la limite maximale des dépenses des campagnes d'investissement et adopte des règles pour assurer la conformité et la transparence en ce qui concerne les contributions⁸⁴. Les règles des dépenses des campagnes d'investissement à la chefferie prévoient des procédures visant à superviser le respect du plafond des dépenses qu'un candidat à la chefferie peut engager dans une course à la chefferie et à assurer la divulgation complète et franche de toutes les contributions aux campagnes à la chefferie⁸⁵.

Processus de vote pour l'élection d'un chef

Chaque libéral inscrit qui réside habituellement au Canada a droit de vote au scrutin pour l'élection d'un chef s'il est un libéral inscrit depuis au moins 41 jours avant la date du scrutin et est enregistré conformément aux procédures établies par le Conseil national d'administration ou par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef⁸⁶.

Le Conseil national d'administration doit publier sur le site Web public du parti les procédures d'inscription au scrutin pour l'élection d'un chef au moins 27 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef⁸⁷. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Conseil national d'administration doivent nommer, d'un commun accord, un directeur du scrutin, qui a la responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement du vote lors du scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher toutes questions relativement à l'accréditation et au droit de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef⁸⁸.

⁸¹ Constitution du Parti libéral du Canada, article 44(d).

⁸² Constitution du Parti libéral du Canada, article 44(d).

⁸³ Constitution du Parti libéral du Canada, article 44(e).

⁸⁴ Constitution du Parti libéral du Canada, article 44(d).

⁸⁵ Constitution du Parti libéral du Canada, article 44(e).

⁸⁶ Constitution du Parti libéral du Canada, article 46(b).

⁸⁷ Constitution du Parti libéral du Canada, article 46(c).

⁸⁸ Constitution du Parti libéral du Canada, article 46(f).

Chaque libéral inscrit qui a droit de vote au scrutin pour l'élection d'un chef peut voter au moyen d'un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel il inscrit sa préférence parmi les candidats à la chefferie⁸⁹. Les bulletins doivent être dépouillés sous la direction du directeur du scrutin nommé conformément à l'article 46 de la Constitution du parti⁹⁰.

Consultez l'**annexe B** pour plus de renseignements sur les procédures d'inscription et de scrutin pour l'élection d'un chef.

Scrutin d'appui au chef

L'article 47 de la Constitution du parti établit les procédures de scrutin d'appui au chef du parti. Le scrutin d'appui au chef détermine si le chef actuel du parti a l'appui des libéraux inscrits après une élection générale où il ne devient pas ou ne continue pas d'être premier ministre. Le Conseil national d'administration veille à ce que le scrutin d'appui au chef se fasse avant ou pendant le premier congrès national suivant une élection générale⁹¹.

Le format du scrutin, comme approuvé par le Conseil national d'administration, permet aux libéraux inscrits d'indiquer s'ils appuient le chef actuel. Le scrutin d'appui au chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits dans leur ADC de résidence, fait l'objet d'une pondération des votes dans toutes les circonscriptions et est dépouillé conformément à l'article 47 de la Constitution⁹². Les votes sont effectués par scrutin secret⁹³.

Consultez l'**annexe B** pour obtenir de plus amples renseignements sur le scrutin d'appui au chef.

PARTIE 4 – FINANCEMENT

Limites des contributions et donateurs admissibles

Le Parti libéral du Canada accepte les contributions conformément à la *Loi électorale du Canada* et aux lignes directrices d'Élections Canada, décrites dans le Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux (consultez l'**annexe K**)⁹⁴.

Les citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada peuvent verser une contribution au Parti libéral, jusqu'à concurrence de 1 725 dollars au parti national et de 1 725 dollars supplémentaires à une association de circonscription locale. Le plafond augmente de 25 dollars le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la *Loi électorale du Canada*⁹⁵.

⁸⁹ Constitution du Parti libéral du Canada, article 46(d).

⁹⁰ Constitution du Parti libéral du Canada, article 46(e).

⁹¹ Constitution du Parti libéral du Canada, article 47(a).

⁹² Constitution du Parti libéral du Canada, article 47(b).

⁹³ Constitution du Parti libéral du Canada, article 47(c).

⁹⁴ Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux (EC20231), partie 3 – Contributions.

⁹⁵ Paragraphe 367(1.1) de la *Loi électorale du Canada*.

Seules les personnes qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents peuvent verser une contribution au Parti libéral, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la chefferie ou à un candidat à l'investiture⁹⁶.

Lorsqu'une personne fait un don au Parti libéral, elle doit confirmer qu'elle a la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et qu'elle fait le don avec ses fonds personnels et non au moyen de fonds d'entreprise, et qu'elle ne recevra pas un remboursement pour sa contribution. Le Parti libéral du Canada a inclus une case à cocher avec cette attestation sur tous ses formulaires de dons, comme le recommande Élections Canada⁹⁷.

Programmes de donateurs et fonds

Des donateurs peuvent se joindre au programme du Fonds de la victoire du Parti libéral, qui leur permet de verser des dons mensuels personnalisés répartis entre le parti national et l'ADC de leur choix. Les donateurs au Fonds de la victoire doivent affecter à leur circonscription et au bureau national des sommes allant de 5 \$ à 133,34 \$ (consultez l'**annexe I**). Les dons au Fonds de la victoire sont traités comme des transactions indépendantes par l'ADC et par la permanence nationale.

Il est aussi possible de se joindre au Club Laurier du Parti libéral en versant un montant minimal de 1 725 \$ par année (ou 143,75 \$ par mois). Pour les personnes âgées de 35 ans ou moins, la cotisation annuelle au Club Laurier est de 875 \$ (ou 72,92 \$ par mois).

Les donateurs peuvent aussi verser directement un don au Fonds Judy LaMarsh ou à la Fondation électorale autochtone afin d'encourager une plus grande diversité au sein de l'équipe libérale et au Parlement. Créé en l'honneur de la première femme ministre dans un cabinet fédéral canadien, le Fonds Judy LaMarsh sert à encourager les femmes à se porter candidates au Parti libéral et à alléger les coûts d'une telle candidature, puisque l'argent constitue l'un des principaux obstacles auxquels font face les femmes qui envisagent de se présenter comme députées. La Commission des peuples autochtones a lancé la Fondation électorale autochtone pour appuyer davantage de candidats libéraux qui sont des membres d'une Première Nation, des Métis et des Inuits. Son objectif est d'accroître et d'encourager la représentation des autochtones au Parlement.

Activités de financement

Le parti et les ADC vendent généralement des billets pour des activités de financement par l'intermédiaire de l'outil électronique Événement du parti. Tous les billets d'activités achetés en ligne sont traités par la permanence nationale du parti.

⁹⁶ Paragraphe 363(1) de la *Loi électorale du Canada*.

⁹⁷ Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux (EC20231), partie 3 – Contributions.

Pour les événements où les billets sont vendus à la porte, des représentants du Parti libéral peuvent recueillir des renseignements relatifs à des cartes de crédit et traiter le paiement par le lien de l'outil Événement ou envoyer les formulaires papier à la permanence nationale pour traitement. Les donateurs peuvent aussi faire leurs paiements, qui sont traités par la permanence nationale, par chèque ou par mandat. Un rapport d'événement doit être soumis à la permanence nationale après chaque activité de financement.

Le Parti libéral organise des activités de financement réglementées avec des invités spéciaux, notamment des ministres, des chefs de parti et des candidats à la chefferie. Le parti a des normes strictes en matière d'ouverture et de transparence des activités de financement politique. Cela comprend le respect rigoureux de toutes les règles d'Élections Canada pour les activités de financement réglementées. Ces activités sont ouvertes à tout citoyen ou résident permanent du Canada qui fait un don pour se procurer un billet.

Le Parti libéral a diverses obligations en matière de divulgation pour ses activités de financement réglementées. En voici un aperçu.

- a) Publication à un endroit bien en vue sur le site Web du parti de tout avis d'activité, qui doit rester en ligne jusqu'à la tenue de l'événement.
- b) Envoi à Élections Canada d'un *Rapport sur une activité de financement réglementée* dans les 30 jours suivant l'événement⁹⁸.

Consultez l'**annexe K** pour plus de renseignements sur les obligations en matière de divulgation pour les activités de financement réglementées.

Le Parti libéral peut également recueillir des contributions anonymes de vingt dollars ou moins lors d'événements. Lorsque des contributions anonymes sont reçues, l'agent principal consigne ce qui suit :

- une description de l'événement pour lequel les contributions ont été obtenues;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de participants;
- le nombre total de contributions acceptées.

Des contributions anonymes de vingt dollars ou moins peuvent aussi être reçues en dehors du contexte d'un événement particulier. Dans ce cas, l'agent principal fait le suivi du montant total perçu ainsi que du nombre de donateurs⁹⁹.

Consultez l'**annexe M** pour un exemple d'un formulaire de passage du chapeau du Parti libéral.

⁹⁸ Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux (EC20231), partie 6 – Activités de financement.

⁹⁹ Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux (EC20231), partie 3 – Contributions.

Administration des dons

L'Agence libérale fédérale du Canada est autorisée à traiter les dons versés au Parti libéral du Canada et aux ADC. Tous les dons faits en ligne ou par l'intermédiaire du Fonds de la victoire sont traités par le bureau national. Tous les mois, l'ADC reçoit un dépôt du parti pour les contributions traitées le mois précédent

Le Parti libéral accepte les dons par diverses méthodes, notamment en espèces (pour des montants inférieurs à vingt dollars), par chèque, par mandat, par carte de crédit ou par carte de débit. En ce qui concerne les dons par carte de crédit, le Parti libéral fait tout son possible pour assurer la protection des renseignements des cartes de ses donateurs actuels et futurs. La permanence nationale a des processus en place pour s'assurer du respect de la Norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement. Ces normes ont été établies pour veiller à ce que tous les organismes qui acceptent, traitent, emmagasinent ou transmettent des renseignements relatifs aux cartes de crédit maintiennent un environnement sécuritaire. Tous les employés du parti participant au traitement des dons doivent suivre des séances de formation de l'industrie des cartes de paiement.

Lorsque le total des contributions d'une personne est de plus de 200 dollars, son nom, son adresse partielle et le montant de ses contributions sont divulgués dans le rapport financier du parti et sont publiés sur le site Web d'Élections Canada¹⁰⁰.

Déclaration des dons

Le Parti libéral dépose auprès du directeur général des élections, pour chaque exercice financier, un rapport financier qui comprend les éléments suivants :

- a) le rapport financier portant sur les opérations financières du parti enregistré sur le formulaire prescrit;
- b) le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur en application du paragraphe 435(1);
- c) une déclaration de l'agent principal attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit¹⁰¹.

Le rapport financier du Parti libéral indique le montant total des contributions reçues par le parti, le nombre de donateurs, le nom et l'adresse de chaque donateur qui a versé des contributions d'un montant total de plus de 200 dollars au parti enregistré, ce montant total, ainsi que le montant de chacune de ces contributions et la date à laquelle le parti les a reçues¹⁰².

¹⁰⁰ Paragraphe 432(2) de la *Loi électorale du Canada*.

¹⁰¹ Paragraphe 432(1) de la *Loi électorale du Canada*.

¹⁰² Paragraphe 432(2) de la *Loi électorale du Canada*.

En vertu de la *Loi électorale du Canada*, le vérificateur du Parti libéral du Canada est responsable d'examiner les registres financiers du parti et d'exprimer dans son rapport de vérification son opinion par rapport à la fidélité des renseignements que présente le parti dans les registres financiers sur lesquels il se fonde¹⁰³. Le vérificateur a le droit d'accéder à tous les documents du parti et peut exiger de l'agent principal qu'il lui fournisse les renseignements ou les explications nécessaires à la préparation de son rapport¹⁰⁴.

Consultez l'**annexe K** pour obtenir de plus amples renseignements sur le rôle que jouent les vérificateurs du parti.

Transferts entre les ADC et le parti

Il est rare que le parti transfère des fonds aux ADC. Il est plus courant que les ADC transfèrent des fonds au parti. Lorsqu'elles le font, c'est normalement à des fins précises, comme pour subventionner les frais d'inscription à des congrès. Dans certains cas, les ADC souhaitent aider les campagnes dans d'autres circonscriptions et les fonds sont transférés au parti, puis aux campagnes. Toutefois, le parti encourage normalement les ADC à transférer les fonds directement aux campagnes. Toutes les transactions du parti sont déclarées dans le rapport annuel du parti à Élections Canada, qui est accompagné d'un rapport du vérificateur, comme décrit ci-dessus.

Le parti transfère des fonds aux campagnes et déclare occasionnellement des factures entre les campagnes et le parti comme des transferts non monétaires à la campagne.

¹⁰³ Paragraphe 435(1) de la *Loi électorale du Canada*.

¹⁰⁴ Paragraphe 435(3) de la *Loi électorale du Canada*.